



Saint-Martin-d'Hères, le 27 octobre 2008

Note d'information n° 08-67

Nos réf. : .GDC/SA

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) Complément de la note 08-47

Texte de référence :

- Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.
- Circulaire n° 2164 du 13 juin 2008 du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.
- Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique territoriale de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) est applicable :

- Aux fonctionnaires des trois fonctions publiques qui détiennent un grade dont l'indice terminal est inférieur ou égal à la hors-échelle B (HEB). Ils doivent en outre avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 années sur une période de référence de 4 ans.
- Aux agents non titulaires qui ont été recrutés sur contrat à durée déterminée ou indéterminée. S'ils ont été recrutés à durée déterminée, ils doivent avoir été employés de manière continue sur la période de référence de quatre ans par le même employeur.

Pour les fonctionnaires, la GIPA fait partie des éléments de rémunération soumis à cotisations au régime additionnel de la fonction publique (RAFP). **Toutefois à titre dérogatoire, cette indemnité n'est pas soumise à la limite des 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année. Elle sera donc intégralement soumise au régime additionnel pour les années 2008 à 2011.**